

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 17 septembre 2014, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet  
Nathalie Bresse, Ascot Corner  
Martin Jones, Bury  
Jean Bellehumeur, Chartierville  
Noël Landry, Cookshire-Eaton  
Jean-Pierre Briand, Dudswell  
Robert G. Roy, East Angus  
Bertrand Prévost, Hampden  
Bruno Gobeil, La Patrie  
Lionel Roy, Newport  
Marcel Langlois, Lingwick  
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton  
Chantal Ouellet, Scotstown  
Richard Tanguay, Weedon  
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et  
secrétaire-trésorier de la MRC  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8427**

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bertrand Prévost,  
**IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant en ajoutant au point  
17.3 Oriflammes - suivi

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
  
- 5/ Invités et membres du personnel
  
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 20 août 2014 - assemblée ordinaire
  - 6.2 Suivi du procès-verbal
    - 6.2.1 Vente pour défaut de paiement des taxes
    - 6.2.2 Addenda au contrat d'Altus – libre choix ou non de l'évaluateur
    - 6.2.3 Pacte rural – Plan d'action 2014-2015
      - 6.2.3.1 Annexe 1 – Protocole d'entente de réserve budgétaire
      - 6.2.3.2 Annexe 2 – Compte rendu cumulatif au 28 août 2014
      - 6.2.3.3 Annexe 3 – Vers une organisation locale du développement 2014-2024 (déjà approuvé)
      - 6.2.3.4 Annexe 4 – Journée « Regards vers le haut » (déjà approuvé)

- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 Adoption du règlement 404-14 modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année
- 8/ Administration et finances
  - 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Processus d'élaboration du plan d'action et du budget 2015
- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
  - 10.1 Demande de révision – résultats 2014
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
  - 11.1 Suivi – Schéma de couverture de risques en incendie
- 12/ Projets spéciaux
  - 12.1 Nouveaux services en transport collectif
- 13/ Développement local
  - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 4 juin 2014
  - 13.2 Piste multifonctionnelle du parc du marécage des Scots – Mise de fonds et résolution de signature pour demande d'aide financière au FDOT
- 14/ Réunion du comité administratif
  - 14.1 2 juillet 2014 – assemblée publique de consultation
  - 14.2 2 juillet 2014 - assemblée ordinaire
  - 14.3 20 août 2014 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Rencontre d'information par l'UPAC (date proposée :18 février 2015)
  - 17.2 CSSS - Information
  - 17.3 Lire/Read
  - 17.4 Oriflammes - suivi
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

Aucun

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 20 août 2014

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8428**

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 août 2014.

**ADOPTÉE**

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Vente pour défaut de paiement des taxes – autres frais

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8429**

**ATTENDU** la résolution 2014-06-8384 modifiant la tarification des frais pour les dossiers de vente pour défaut de paiement des taxes;

**ATTENDU** les pertes de revenus occasionnées par cette modification ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 1030 du code municipal les municipalités locales sont responsables de l'exactitude des informations fournies à la MRC ;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC exigera à une municipalité locale le remboursement des frais occasionnés à la suite d'erreur ou d'irrégularité de sa part excluant le temps ressource humaine de la MRC;

**QUE** cette mesure s'applique à tous les dossiers, incluant les dossiers des années antérieures pour lesquels surviendrait une dépense.

**ADOPTÉE**

6.2.2 Addenda au contrat d'Altus – Libre choix ou non de l'évaluateur

M. Bellehumeur, nous informe qu'après vérification, la firme d'évaluation qui produit le rôle doit nécessairement être partie au dossier lorsque vient le temps de défendre son travail dans le cadre d'une demande de révision qui est déposée devant le Tribunal administratif du Québec.

6.2.3 Pacte rural 3 – Plan d'action 2014-2015

Les points 6.2.3, 6.2.3.1, 6.2.3.2 et 6.3.2.3 sont reportés au conseil d'octobre.

6.2.3.4 Annexe 4 – Journée « Regards vers le haut » (déjà approuvé)

188 personnes ont confirmé leur présence à la journée « Regards vers le Haut »

**Nathalie Laberge, directrice du département d'aménagement est présente pour le point 7**

- 7.1 Adoption du règlement 404-14 modifiant le Règlement n° 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8430**

**RÈGLEMENT N° 404-14**

*Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année*

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

**ATTENDU QUE** dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma d'aménagement et de développement définit cette notion;

**ATTENDU QU'**une demande d'exclusion pour permettre l'implantation d'un pôle commercial sur le territoire de la municipalité de Dudswell a été déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission];

**ATTENDU QUE** l'emplacement de ce futur pôle commercial correspond aux lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec, soit à l'intersection des routes 112 et 255;

**ATTENDU QUE** ce pôle commercial sera situé à l'intérieur de l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et à l'intérieur de la zone RU-1 identifiée au Règlement de zonage n° 00-058 de la municipalité de Dudswell;

**ATTENDU QUE** pour permettre l'implantation de ce pôle commercial, la MRC a adopté le règlement numéro 369-12 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à créer la nouvelle classe d'usage « Commerce d'intersection » ainsi qu'autoriser et régir celle-ci à l'intérieur de l'affectation rurale* »;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 369-12 est entré en vigueur le 23 juin 2014;

**ATTENDU QUE** le 31 juillet 2014, la Commission a rendu sa décision dans laquelle celle-ci refuse de faire droit à la demande d'exclusion préférant plutôt autoriser ladite demande en usage autre qu'agricole afin d'éviter que l'emplacement visé ne soit intégré à un périmètre urbain;

**ATTENDU QUE** dans le libellé de sa décision la Commission reprend les termes de son orientation préliminaire et indique que :

[...] l'autorisation occasionnerait une faible perte de la ressource étant donné qu'une partie pourrait bénéficier de droit acquis, soit une superficie d'environ 3200 mètres carrés.

La Commission estime qu'il n'y aurait pas d'impact sur les distances séparatrices puisque les commerces ne sont pas présentement qualifiés d'immeubles protégés au schéma d'aménagement et particulièrement par la démonstration qu'en a fait la municipalité [...] Toutefois, la Commission rappelle que les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sont un immeuble protégé selon le schéma d'aménagement. Ainsi, la Commission assujettirait son autorisation à venir à la condition qu'il ne soit pas installé ce type d'immeuble sur le site visé.

En raison du contexte spécifique et de la localisation de la parcelle, la demande n'aurait pas pour effet de modifier les caractéristiques du milieu. [...]

**ATTENDU QUE** pour permettre la meilleure diversification commerciale possible du futur pôle, il y a lieu d'autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec à Dudswell;

**ATTENDU QUE** pour répondre aux exigences de la Commission, il y a lieu de modifier la définition d'immeuble protégé au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement afin de soustraire les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec à Dudswell à l'application des normes de distances séparatrices;

**ATTENDU QUE** cette modification n'occasionnera pas de problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles à proximité compte tenu des caractéristiques du secteur visé (présence de plusieurs résidences, proximité du périmètre urbain de Bishopton et de l'affectation villégiature du lac Miroir);

**ATTENDU QUE** la MRC a déterminé un périmètre d'urbanisation le long de la route 108 à l'extrémité ouest de la ville de Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme et le règlement de zonage du canton d'Eaton (maintenant intégré à la ville de Cookshire-Eaton) identifient également le périmètre urbain de la route 108;

**ATTENDU QUE** cette détermination a été reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

**ATTENDU QUE** cette détermination tient compte de la réalité observée sur le terrain, le tout, considérant les nombreux usages de type urbain concentrés dans ce secteur;

**ATTENDU QUE** malgré ces éléments, le périmètre urbain de la route 108 se trouve entièrement inclus à l'intérieur de la zone agricole permanente;

**ATTENDU QU'**une demande d'exclusion visant l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre urbain de la route 108 à Cookshire-Eaton a été déposée à la Commission afin de corriger cette situation;

**ATTENDU QUE** la Commission a rendu le 4 avril 2014 son orientation préliminaire au dossier dans laquelle elle entend refuser de faire droit à la demande afin, entre autres, de limiter les impacts sur les activités agricoles et leur développement et de limiter les contraintes sur les activités agricoles, notamment sur les productions animales;

**ATTENDU QUE** lors d'une rencontre tenue le 19 juin 2014 aux bureaux de la Commission, la ville de Cookshire-Eaton a expliqué sa position par rapport à la demande;

**ATTENDU QUE** la ville de Cookshire-Eaton s'est désistée de sa demande d'exclusion et s'est adressée à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres que l'agriculture (soit à des fins commerciales, industrielles et à caractère d'utilité publique (exemple : stations d'épuration, emprise de réseaux d'utilité publique)) la propriété de la compagnie Shermag Inc. constituée du lot 2 129 156 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** ce lot est situé à l'intérieur du périmètre urbain de la route 108, soit à l'intérieur de la zone industrielle IN-1 au règlement de zonage du canton d'Eaton (maintenant intégré à la ville de Cookshire-Eaton);

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée par la ville de Cookshire-Eaton permettra à terme la requalification d'un terrain industriel jouissant d'un positionnement stratégique sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton et la MRC du Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** lors de la rencontre du 19 juin 2014, la Commission a explicitement mentionné qu'elle ne souhaitait pas l'implantation d'immeubles protégés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec afin d'éviter les contraintes sur les exploitations agricoles avoisinantes;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la ville de Cookshire-Eaton de permettre la fonction commerciale incluant les établissements de restauration sur l'ensemble du lot 2 129 156 cadastre du Québec afin de favoriser les chances de requalification de la propriété de Shermag Inc.;

**ATTENDU QUE** pour répondre aux exigences de la Commission, il y a lieu également de modifier la définition d'immeuble protégé au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement afin de soustraire les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec à Cookshire-Eaton ainsi que ses subdivisions subséquentes à l'application des normes de distances séparatrices;

**ATTENDU QUE** cette modification n'occasionnera pas de problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles à proximité compte tenu des caractéristiques du secteur et que le lot 2 129 156 cadastre du Québec s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre urbain ayant lui-même une influence au niveau des distances séparatrices devant être respectées par une exploitation agricole;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement porte le numéro 404-14 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année* ».

**ARTICLE 3** L'article 18.2 intitulé « *Définitions* » du chapitre 18 intitulé « *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

*« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma. »*

par l'élément suivant :

*« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

*Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :*

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes à Dudswell;*

- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes à Cookshire-Eaton. »*

**ARTICLE 4** Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 404-14 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année* », les règlements de zonage de la municipalité de Dudswell et de la ville de Cookshire-Eaton (canton d'Eaton) pourront être modifiés.

#### **Nature de la modification à apporter**

##### Municipalité de Dudswell

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec, la municipalité de Dudswell devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer à l'article 2.6 intitulé « Définitions » le texte du dernier point de la définition d'immeubles protégés se lisant comme suit :

*« Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année »*

par le texte suivant :

*« Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

*Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :*

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes. »*



## Ville de Cookshire-Eaton

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec, la ville de Cookshire-Eaton devra modifier le règlement de zonage du canton d'Eaton afin de remplacer dans son chapitre XI, intitulé « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », le texte du point k) de l'article 11.4 intitulé « *Immeubles protégés* » se lisant comme suit :

*« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »*

par le texte suivant :

*« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

*Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :*

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes »*

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## 8/ Administration et finance

### 8.1 Adoption des comptes

#### **RÉSOLUTION N° 2014-09-8431**

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	août 2014	259 628,97 \$
Salaires :	août 2014	84 576,13 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

## 8.2 Processus d'élaboration du plan d'action et du budget 2015

Le directeur propose de déposer le bilan de l'année 2014 et le projet de plan d'action pour 2015 lors de la prochaine rencontre du conseil. Les éléments pour lesquels il y a une demande budgétaire seront clairement identifiés. Cela servira de base lors de l'atelier de travail sur le budget. Le conseil sera convoqué exclusivement sur cette question pour pouvoir convenir de ce qu'il souhaite adopter en séance régulière de novembre.

Le conseil est également confortable avec une procédure qui implique que préalablement, le CA, avec l'aide de la direction, préparera une proposition de budget.

## 9/ Environnement Aucun

## 10/ Évaluation

### 10.1 Demandes de révision – Résultats 2014

Les résultats comparatifs des dépôts de rôle de 2011 et 2014 pour les municipalités de Cookshire-Eaton et de Weedon sont présentés. Il en ressort que le nombre de demandes de révision a diminué et que le nombre de dossiers dont la valeur a été maintenue a augmenté. On en déduit que les rôles sont de meilleure qualité.

On demande qu'un représentant du Groupe Altus ou du département d'évaluation de la MRC vienne expliquer le processus entourant le traitement des demandes de révision lors d'un atelier de travail.

## 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

### 11.1 Suivi – Schéma de couverture de risques en incendie

La rédaction du schéma révisé est pratiquement terminée, il reste à compléter le travail de cartographie, une rencontre avec les directeurs de service incendie est prévue dans les prochains jours afin d'obtenir les informations manquantes pour permettre au département de géomatique de finaliser les cartes. Il faudra se pencher aussi sur la problématique du recrutement de nouveaux pompiers.

Martin Maltais et Pierre Richer feront une tournée des municipalités du territoire afin de rencontrer les élus et s'assurer que tous comprennent bien les engagements et les responsabilités de leur municipalité via le schéma.

## 12/ Projets spéciaux

### 12.1 Nouveaux services en transport collectif

Deux nouveaux services sont offerts en transport collectif.

Le premier service est sur l'axe 112 Weedon-Dudswell vers l'arrêt de la vieille gare du papier à East Angus pour un transfert sur la ligne verte.

Le deuxième, accessible aux citoyens des 14 municipalités, en direction de l'Université Bishop's et par le biais d'un transfert sur le réseau de la STS vers d'autres destinations, notamment l'Université de Sherbrooke.

Le nombre d'utilisateurs minimum qui souhaitera réserver un transport est fixé à deux, un assouplissement par rapport au service sur réservation qui exige un minimum de trois demandes.

Un projet en collaboration avec le CSSS est en préparation pour 2015.

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 4 juin 2014

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Piste multifonctionnelle du parc du marécage des Scots – Mise de fonds et autorisation de signature pour demande d'aide financière au Fonds pour le développement de l'offre touristique (FDOT)

Le directeur général résume le projet.

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8432**

Sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

**De** déposer une demande d'aide financière au Fonds de développement de l'offre touristique pour le prolongement de la piste multifonctionnelle du parc du marécage des Scots;

**D'**autoriser la préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou son adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ADOPTÉE**

14/ Réunions du comité administratif

14.1 2 juillet 2014 – Assemblée de consultation publique

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8433**

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique tenue le 2 juillet 2014.

**ADOPTÉE**

14.2 2 juillet 2014 et 20 août – Assemblées ordinaires

**RÉSOLUTION N° 2014-09-8434**

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des assemblées ordinaires du comité administratif tenues le 2 juillet et le 20 août 2014.

**ADOPTÉE**

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Robert G. Roy, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Rencontre d'information par l'Unité permanente anticorruption

Dans son mandat de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public québécois, l'UPAC souhaite pouvoir rencontrer l'ensemble des élus municipaux du Québec.

Pour ce faire, il demande la collaboration de la MRC afin d'organiser une rencontre d'information pour les maires du territoire. La date retenue est le 18 février 2015 à 18 h 30 soit avant la séance publique du conseil.

17.2 CSSS – Information

La préfet fait un résumé de la rencontre avec les représentants du cabinet du ministre Barrette et de plusieurs organismes entre autres l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, le CSSS, l'attaché politique du député de Mégantic.

17.3 Lire/Read

L'année 2 du projet Lire/Read débutera bientôt. Les résultats de la première année sont excellents.

17.4 Oriflammes - suivi

Un rappel est fait auprès des maires qui n'ont pas encore signé le protocole d'entente concernant les oriflammes. Le souhait de l'AstroLAB est que les oriflammes soient installées sur tout le territoire de la MRC cet automne.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la séance est levée à 21 h 25.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Nicole Robert, préfet